

STATUTS

JEAN BENET
ARTICLE 1 :

L'Association dite "Naître et Vivre", Association pour l'Etude et la Prévention de la Mort Subite du Nourrisson, fondée le 10 mars 1984, a pour but :

- l'étude de tous les problèmes liés à la mort subite du nourrisson,
- l'information et l'aide psychologique et morale aux parents,
- l'aide à la recherche médicale et à la prévention.

L'Association a pour objet de coordonner au plan national les activités de ses membres dans les domaines de l'information et de la défense des intérêts des familles, de représenter ses membres à leur demande, de prendre toute initiative susceptible de contribuer à atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

ARTICLE 2 :

Les moyens de l'Association sont principalement l'édition de bulletins, brochures, mémoires d'information et tous supports y compris électroniques, l'organisation de congrès, conférences et manifestations diverses conformes à ses buts.

ARTICLE 3 :

L'Association comprend à titre individuel, des membres actifs, des membres d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à 30 Euros.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs sont dispensés de cotisation.

L'Association se compose en outre de comités locaux portant le nom de Délégations comprenant chacune :

- un président
- un vice-président (éventuellement)
- un trésorier
- un trésorier adjoint (éventuellement)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint (éventuellement)

qui tous doivent être membres actifs de l'Association, et dont la désignation est soumise, dans chaque cas, à l'agrément et à l'homologation du conseil d'administration. Chaque Délégation peut comporter également un certain nombre de membres, qui doivent également être membres actifs de l'Association.

Ces Délégations ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association.



9.

Elles reçoivent des directives du Conseil d'Administration; leur mission est celle de l'Association.

La création et la dissolution des ces Délégations est décidée par délibération du Conseil d'Administration.

Une Délégation peut être constituée d'une seule personne, appelée délégué.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- ou par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5 :

L'Association est administrée par un Conseil de 30 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, il est procédé à l'élection à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un à trois secrétaires adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont consignés sans blanc ni rature sur le registre de l'Association.

ARTICLE 7 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, à la demande du président.



4.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 9 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

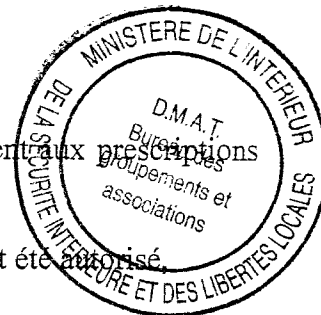
Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

D.

ARTICLE 12 :

La dotation comprend :

- 1) la somme de 152.47 Euros, constituée en valeurs nominatives conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché de l'Association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.



ARTICLE 13 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'Article 55 de la Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 14 :

Il est constitué un fond de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La qualité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet.

ARTICLE 15 :

Les recettes de l'Association se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque Délégation doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, et de la moitié au moins des mandats. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus un des mandats.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ARTICLE 21 :

Le Président doit faire connaître sans délai à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles, 18, 19 et 20 sont à adresser au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.



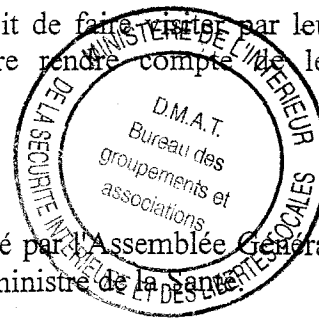
[Handwritten signature]

ARTICLE 22 :

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressés au ministre de la Santé.



Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vu à la Section de l'Intérieur

le _____

Le Rapporteur